

## **CHAPITRE I : dispositions applicables à la zone A**

Zone naturelle à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

### **ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les installations et les constructions autres que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole

### **ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Sans prescription.

### **ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les terrains destinés aux constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

- Eau :  
Les habitations doivent être raccordées à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.
- Assainissement :  
Toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un système d'assainissement autonome conforme aux prescriptions techniques en vigueur et contrôlé par le service public d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Sans prescription.

### **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Toute construction doit être implantée à 10 mètres minimum en retrait de l'alignement existant ou à créer des autres voies ouvertes à la circulation publique (en tout point du bâtiment).

### **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être implantée à une distance des limites au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 12 mètres (en tout point du bâtiment).

### **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à la demi-somme des hauteurs des deux constructions, avec un minimum de 4 mètres.

#### **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL**

Sans prescription.

#### **ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur totale des constructions à usage d'habitation est limitée à deux niveaux (R+1).

#### **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions à usage d'habitation devront justifier d'une inspiration architecturale rurale en référence à des exemples choisis au niveau de constructions traditionnelles de cette partie du département. Cette référence devra être traduite tant au niveau des volumes et des proportions des bâtiments que des détails architecturaux, des matériaux, des couleurs des enduits et des peintures.

#### **ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT**

Sans prescription.

#### **ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Au niveau des espaces libres autour des constructions, les feuillus d'essences locales doivent être privilégiés afin de respecter le traitement paysager traditionnel du bâti épars de ce secteur du département.

#### **ARTICLE A 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Sans prescription.